

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 mai 2021

---

**SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 57

présenté par

M. Batut, M. Trompille, Mme Le Feu, M. Zulesi, Mme Krimi, M. Questel, Mme Vanceunebrock  
et M. Daniel

-----

**ARTICLE 12**

Substituer aux alinéas 3 à 5 l'alinéa suivant :

« a) Après la seconde occurrence du mot : « départemental », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « composé dans les conditions prévues à l'article L. 1424-5. Cet établissement est organisé en centres d'incendie et de secours qui peuvent être regroupés au sein de groupements, de compagnies, de sous directions ou de pôles. Il comprend un service de santé et de secours médical. » ; »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préserver la mention dans la loi du service de santé et de secours médical, indispensable pour marquer le rôle des SIS dans le secours et soins d'urgence aux personnes.

Il précise l'organisation du SDIS et la distinction avec le corps départemental, et maintient la suppression des catégories de centres de secours.

Cet amendement a été travaillé avec les services de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France